

A.R. 17.3.2013 En vigueur 1.10.2013  
M.B. 11.9.2013

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

§ 2. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine nucléaire (XN) :

### B. Tests ou dosages par produits marqués.

e) Médecine nucléaire in vitro :

1/CHIMIE

1/Sang

...

~~433311 433322 Dosage de l'antigène prostatique spécifique (P.S.A.)  
effectué dans le cadre du dépistage individuel classique  
chez l'homme à partir de 50 ans B 350  
(Maximum 1) (Règle de cumul 338) (Règle diagnostique  
96)~~